

|                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Modèle de Convention de collaboration entre l'ASBL UN PASS DANS L'IMPASSE et le psychologue/orthopédagogue clinicien</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Convention de collaboration sur la réalisation de séances de soins psychologiques remboursables.**

Vu l'article 56, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la convention conclue le 8 février 2021 entre le Comité d'assurance des soins médicaux et l'ASBL Un pass dans l'Impasse ;

Vu la fragilisation de la santé mentale de la population dans le cadre de la crise sanitaire et financière due à la pandémie COVID-19, et vu que, parmi les personnes à haut risque en matière de détresse psychologique, voire de passage à l'acte suicidaire, les indépendants constituent un groupe particulièrement sensible ;

Cette convention est convenue entre,

D'une part,

- **l'ASBL « Un pass dans l'impasse »**, Chaussée de Waterloo 182 - 5002 SAINT-SERVAIS – N° BCE 0451.805.709, représentée Monsieur Husain Shaban, Président et par Monsieur Thomas Thirion, Administrateur Délégué,

appelée ci-après "le projet"

Et, d'autre part,

le psychologue ou orthopédagogue clinicien indépendant

- nom et prénom :  
adresse :  
Numéro INAMI :  
  
Adresse email :  
Numéro de téléphone / GSM :  
Numéro d'identification du Registre national :  
Numéro BCE :

Appelé, ci-après le « psychologue/l'orthopédagogue ».

### **Introduction**

En raison de la crise sanitaire et financière due à la pandémie COVID-19, la santé mentale de la population est fortement fragilisée. Parmi les personnes à haut risque en matière de détresse psychologique, voire de passage à l'acte suicidaire, les indépendants constituent un groupe particulièrement sensible. En moyenne, tous les trois jours, un indépendant se suicide en Belgique (Statbel). La crise actuelle impacte directement nombreux indépendants de secteurs variés (notamment métier de contact, secteur HoReCa,... ) qui voient leur affaire s'effondrer.

Pour apporter une réponse à cette problématique, le Comité de l'Assurances de l'INAMI a signé le 8 février 2021 une convention avec l'ASBL « Un pass dans l'impasse » pour l'organisation de l'accompagnement psychologique des indépendants souffrant de problèmes psychologiques suite à la pandémie COVID-19.

Ainsi, au départ d'une ligne d'écoute gratuite spécifique et/ou d'une alerte déclenchée par une sentinelle proactive et en contact avec le public cible (ex : avocats curateurs, banques, guichets d'entreprises, syndicats, caisses d'assurances sociales, secrétariats sociaux, ...), ou par des psychologues / orthopédagogues cliniciens en contact direct avec les indépendants, l'indépendant en détresse pourra bénéficier jusqu'à maximum 8 séances de soins psychologiques entièrement gratuites auprès d'un psychologue ou orthopédagogue clinicien ayant conclu une convention avec l'ASBL « Un pass dans l'impasse ».

L'ASBL « Un pass dans l'impasse » coordonne ce projet sur l'ensemble du territoire belge, et ce en collaboration avec d'autres partenaires qui offrent des services complémentaires, par exemple sous forme de formations, de lignes d'assistance, d'initiatives de prévention, etc.

Cette prise en charge est formalisée dans le cadre d'un projet pilote d'une durée d'un an, qui sera évalué scientifiquement, et qui vise à faciliter l'accessibilité à l'aide psychologique (sans frein administratif, d'assurabilité ou de prescription obligatoire), adapté aux réalités et à la culture de son public cible, et proactif dans la détection de la détresse. Elle s'inscrit dans la vision globale de la réforme des soins de santé mentale pour adultes axée sur des soins communautaires.

## **Article 1**

Aux fins de cette convention, les définitions suivantes sont d'application :

- a) "Projet" : l'ASBL Un pass dans l'impasse, Chaussée de Waterloo 182 - 5002 SAINT-SERVAIS - N° BCE 0451.805.709.
- b) "Sentinelle" : personne qui se porte volontaire pour être formée par le projet afin de pouvoir détecter les travailleurs indépendants en détresse psychologique et qui communique cette identification au projet au moyen d'un "formulaire d'alerte", sous réserve de l'accord du travailleur indépendant.
- c) "Groupe cible" : les indépendants qui en raison de la pandémie de COVID-19 souffrent de problèmes psychologiques légers ou modérés à modérément sévères et qui, vu leur statut de travailleurs indépendants, requièrent une prise en charge particulière. Ces problèmes peuvent être traités par un psychologue/orthopédagogue clinicien avec un maximum de 8 séances.

Cela concerne les indépendants qui sont assujettis au statut social des indépendants en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Cette identification se base sur la déclaration de ce statut par la personne elle-même : soit elle a toujours le statut d'indépendant au moment du contact, soit elle avait ce statut pendant une période de la pandémie COVID (période débutant le 14 mars 2020). Ce statut est mentionné sur le formulaire d'alerte. Ce statut est reconfirmé par le travailleur indépendant concerné lors de l'accueil par le psychologue/orthopédagogue.

Ces personnes sont soit, avec leur consentement, orientées vers le projet par une sentinelle en vue d'une prise en charge par un psychologue/orthopédagogue, soit elles ont elles-mêmes contacté un psychologue/orthopédagogue.

- d) "Psychologue/orthopédagogue clinicien" : a 3 ans d'expérience, est titulaire d'un visa de psychologue/orthopédagogue clinicien et possède un numéro INAMI. Les psychologues cliniciens sont également inscrits sur la liste de la Commission des Psychologues.

e) "Soins psychologiques".

Ces soins sont définis comme (une série d') intervention(s) auprès de personnes du groupe cible, visant soit à la détection, la prévention et l'intervention précoces via des soins psychologiques généraux de courte durée pour des problèmes psychologiques légers à modérés, soit à une intervention psychologique clinique avancée visant des problèmes modérés à modérément graves.

Il s'agit d'une prise en charge psychologique généraliste, comprenant notamment :

- La prévention secondaire : la détection et l'intervention précoces de problèmes légers à modérés ;
- L'évaluation des problèmes existants ;
- Le triage : la faisabilité d'un traitement à court terme ou si ce n'est pas le cas le renvoi vers une autre forme de soin ;
- Les conseils psychologiques à court terme, y compris la consultation individuelle, la consultation à distance, l'auto-assistance accompagnée, la psychoéducation, ... ;
- La prévention tertiaire : la réduction des risques de suicide.

## **Article 2**

Le psychologue/orthopédagogue peut suivre une formation gratuite de deux jours pour le traitement des personnes du groupe cible présentant des risques de suicide. Cette formation n'est pas obligatoire.

Le projet fournit régulièrement des informations au psychologue/orthopédagogue sur l'organisation de ces formations.

Le psychologue/orthopédagogue sera invité à présenter un portfolio qui démontre qu'il possède les compétences et l'expérience nécessaires.

Dans une base de donnée centralisée, le psychologue/orthopédagogue clinicien peut trouver des informations sur les partenaires pouvant aider le travailleur indépendant à résoudre ses problèmes pratiques, financiers et administratifs. Soit le travailleur indépendant peut directement prendre contact avec eux, soit le psychologue/orthopédagogue clinicien peut, avec le consentement du bénéficiaire, contacter le ou les partenaires pertinents afin qu'ils puissent eux-mêmes entrer en contact avec l'indépendant.

## **Article 3**

Dans le cas d'un renvoi du travailleur indépendant, le psychologue/orthopédagogue évaluera la pertinence du traitement avant de commencer.

Si le psychologue/orthopédagogue estime que, compte tenu de l'évolution dans l'état du travailleur indépendant, un autre traitement est possible ou nécessaire, il est censé orienter la personne vers une autre forme de soins.

Sous réserve de l'accord du travailleur indépendant et du fait que ce dernier ait un médecin traitant, le psychologue/orthopédagogue clinicien discutera de la nécessité de contacter le médecin traitant pour discuter du plan de traitement.

Dans tous les cas, le psychologue/orthopédagogue notifie dans le dossier du patient ce contact ou, le cas échéant, l'absence de médecin ou le refus de contacter le médecin.

## **Prestations remboursables et conditions de remboursement**

### **Article 4**

§ 1. Les prestations remboursables sont les séances au cours desquelles le psychologue/orthopédagogue conventionné et le bénéficiaire sont physiquement présents ensemble pendant minimum 45 minutes, afin d'effectuer les soins psychologiques. La séance psychologique est toujours une séance individuelle ambulatoire mais peut également avoir lieu dans un lieu choisi par le bénéficiaire.

La consultation à distance (communication vidéo) est possible.

Les principes suivants sont d'application pour les prestations à distance :

- Le bénéficiaire doit avoir préalablement donné son accord pour ces soins dispensés à distance ;
- Le psychologue/orthopédagogue doit s'être assuré que le bénéficiaire était physiquement et mentalement en mesure de suivre cette prestation à distance
- Le psychologue/orthopédagogue doit utiliser un moyen de communication à distance sécurisé qui respecte ces règles et conditions d'utilisation minimales telles que mentionnées sur le site de la plateforme eHealth: <https://www.ehealth.fgov.be/fr/esante/task-force-data-technology-against-corona/bonnes-pratiques-en-matiere-de-plate-formes-pour-les-soins-a-distance-formulees-par-le-comite-de-securite-de-linformation>
- Le prestataire doit consigner dans le dossier du bénéficiaire ces prestations par vidéo-consultations, ainsi que leur durée.

Afin de respecter certains plafonds et capacités, une séance de psychologie par communication vidéo compte comme une séance psychologique classique.

§ 2. Lors d'une séance psychologique, le partenaire ou le parent de l'ayant droit peut être présent. Si ce partenaire ou parent est lui-même bénéficiaire de séances psychologiques, la séance ne peut être facturée que pour 1 bénéficiaire.

§ 3. Seule une séance psychologique par jour et par bénéficiaire est remboursable.

### **Article 5**

§ 1. Maximum huit séances psychologiques sont remboursées dans le cadre de cette convention. Ces séances ne peuvent être combinées avec des séances remboursées dans le cadre des soins psychologiques de première ligne (SPPL), organisées par les réseaux de santé mentale.

Lors du premier contact avec le bénéficiaire, le psychologue/orthopédagogue l'informe de ce nombre limité de séances et vérifie auprès de lui si un certain nombre de ces séances ont déjà été effectuées précédemment durant la même année civile. Le psychologue/orthopédagogue se basera sur la déclaration du bénéficiaire à ce sujet. S'il apparaît que le bénéficiaire a déjà suivi un certain nombre de séances, le nombre de séances suivantes auxquelles il a droit doit en tenir compte. Au total, un maximum de 8 séances sont remboursables.

Dans le cas où les 8 séances ne sont pas suffisantes, il faut examiner dans quelle mesure la personne concernée peut poursuivre son traitement avec le psychologue/orthopédagogue ou être orientée vers des soins plus appropriés. Dans le premier cas, le coût total de ces séances supplémentaires devra être supporté par le travailleur indépendant lui-même.

§ 2. Le projet prend contact avec le bénéficiaire, et propose des psychologues/orthopédoques à proximité du travailleur indépendant. Le choix d'un psychologue ou d'un orthopédoque se fait en concertation avec le bénéficiaire en question. En cas de risque de suicide, un psychologue/orthopédoque ayant suivi une formation complémentaire en matière de prévention du suicide chez les travailleurs indépendants sera recommandé. Le projet transmet le formulaire d'alerte au psychologue/orthopédoque.

§ 3. Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui reçoit la fiche d'alerte prend contact avec le bénéficiaire dans un délai raisonnable, idéalement dans la semaine qui suit. Dans le cas d'un indépendant présentant un risque de suicide, une prise en charge accélérée doit être effectuée, si possible dans les 24 heures (jours ouvrables).

§ 4. Si le bénéficiaire prend directement contact avec un psychologue ou un orthopédagogue conventionné avec le projet, celui-ci transmet le formulaire d'alerte au projet de manière à ce que les séances psychologiques puissent être prises en charge par le projet.

§ 5. Un bénéficiaire ne peut pas avoir plus d'une série de séances avec un psychologue ou un orthopédagogue en même temps. Si le bénéficiaire souhaite changer de psychologue/orthopédagogue, il doit le signaler au projet afin qu'une nouvelle fiche alerte soit créée et transmise à un nouveau psychologue/orthopédagogue.

Le projet indique au psychologue /orthopédagogue clinicien qui prendra en charge le bénéficiaire combien de séances ont déjà été réalisées par un autre psychologue/orthopédagogue conventionné par le projet.

## **Dossier individuel du patient**

### **Article 6**

Le psychologue/orthopédagogue doit tenir un dossier individuel pour chaque bénéficiaire. Ce dossier est conforme aux dispositions générales concernant le dossier du patient telles qu'elles figurent dans la loi sur les droits des patients. Il est couvert par le secret professionnel et contient en plus des éléments mentionnés dans la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, au moins les données suivantes :

- L'identification du bénéficiaire par son numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique. Ces données sont fournies par le projet par la fiche d'alerte.
- Pour les séances psychologiques :
  - Le formulaire d'alerte reçu du projet
  - La déclaration du bénéficiaire selon laquelle il est/était indépendant (voir définition du groupe cible)
  - Les contacts avec le médecin traitant qui ont eu lieu avec le consentement du patient sur le plan de traitement (cf. article 3) ;
  - L'information reçue du bénéficiaire sur le nombre de séances tel qu'expliqué dans l'article 5, § 1, deuxième alinéa.

## **Tarif des prestations et modalités de facturation**

### **Article 7**

§ 1. Le tarif d'une séance de psychologie s'élève à 61,79 euros. Ce montant est indexé chaque année au 1er janvier sur la base de l'évolution, entre le 30 juin de l'avant-dernière année et le 30 juin de l'année précédente, de la valeur de l'indice santé visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, à condition que le Conseil général ait prévu la marge financière en vue de l'indexation.

§ 2. Les séances sont gratuites pour les bénéficiaires. Ni le psychologue/orthopédagogue, ni le projet ne factureront de supplément au bénéficiaire, à condition que la séance soit remboursable.

## **Facturation et paiement**

### **Article 8**

§ 1. Le projet facture à l'INAMI les séances de psychologie remboursables réalisées par le psychologue/orthopédaogogue clinicien.

§ 2. Le psychologue/orthopédaogogue clinicien doit fournir au projet les informations nécessaires pour obtenir le remboursement de ces séances.

Chaque mois, le psychologue/orthopédaogogue clinicien fournit au projet une liste comprenant les données des séances réalisées pendant la période concernée. Cette liste compte comme une facture. Ces données sont transmises au projet sous forme électronique et dans un environnement sécurisé, et ce conformément aux instructions publiées tant sur le site web du projet que sur celui de l'INAMI : l'identification du bénéficiaire, la date de la séance, le numéro de la séance (1 à 8), l'indication que la séance se réalise face à face ou en consultation vidéo, que le bénéficiaire a confirmé son statut d'indépendant, que le bénéficiaire a ou n'a pas déjà bénéficié de séances avec un autre psychologue/orthopédaogogue, l'information qu'il y a eu ou non un contact avec le médecin traitant, et finalement le montant dû.

Sauf accord contraire, la liste est soumise au projet par le psychologue clinicien/orthopédaogogue au plus tard le dixième jour du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte. Si la liste est remise après ce 10<sup>e</sup> jour, elle sera ajoutée à la liste du mois suivant.

La dernière facturation au projet doit être effectuée avant le 15 mai 2022. Les factures postérieures à cette date ne seront plus prises en compte pour un remboursement par le projet.

§ 3. Dans les limites de ses possibilités de contrôle, le projet vérifie que les séances que le psychologue/orthopédaogogue clinicien a fourni remplissent les conditions de la convention. Cela comprend : s'agit-il d'un psychologue/orthopédaogogue clinicien conventionné par le projet, existe-t-il un formulaire d'alerte pour le bénéficiaire, le montant est-il correct, la prestation a-t-elle été effectuée durant la période couverte par le projet, le nombre maximal de séances pour le bénéficiaire n'a-t-il pas été dépassé, une séance maximum est-elle facturée par jour et par bénéficiaire.

§ 4. Le projet paie le psychologue/orthopédaogogue au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant la présentation de la facture. Le paiement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par le psychologue/orthopédaogogue clinicien sur MyInami, et ce à condition que l'INAMI ait mis à la disposition du projet les moyens nécessaires.

§ 5. Chaque année, le projet doit fournir au psychologue/orthopédaogogue clinicien une attestation fiscale pour les montants transférés.

§ 6. Le projet doit soutenir le psychologue/orthopédaogogue clinicien sur le plan du contenu et le plan administratif, et ce dans la langue choisie par le psychologue/ orthopédaogogue.

## **Comité d'accompagnement**

### **Article 9**

Le suivi et l'évaluation de la convention entre le Comité de l'Assurances de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le projet sont effectués par un comité d'accompagnement.

Ce comité peut être assisté dans son évaluation par l'équipe de recherche désignée pour évaluer la convention sur le financement des soins psychologiques de première ligne (Université de Liège et KULeuven).

## **Contrôle**

### **Article 10**

§1 Sous réserve du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel, les séances psychologiques facturées par le psychologue/orthopédagogue conformément à l'article 8 peuvent, d'une part, faire l'objet d'une inspection par le personnel du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, conformément à l'article 150 de la loi coordonnée sur les soins de santé, et, d'autre part, par le médecin-conseil de l'organisme assureur, conformément à l'article 153 de la loi coordonnée sur les soins de santé.

Dans ce cas de figure, le psychologue/orthopédagogue doit, à la demande des services compétents susmentionnés, présenter les documents nécessaires à la justification des séances facturées.

§ 2. L'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) peut à tout moment vérifier le statut social d'indépendant du bénéficiaire sur la base des informations disponibles.

S'il apparaît que le patient n'était/n'est pas indépendant, la contribution personnelle due pour les séances sera à la charge du bénéficiaire.

## **Respect du Règlement Général sur la Protection des Données**

### **Article 11**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD). Toutes les données et informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont confidentielles, sauf mention contraire.

Les différentes obligations du psychologue/orthopédagogue clinicien vis-à-vis de l'ASBL Un pass dans l'impasse sont les suivantes :

- Il s'engage à n'utiliser les données et informations que pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'ASBL « Un pass dans l'impasse », et à traiter les données conformément aux instructions de celle-ci.
- Il s'engage à préserver la confidentialité et l'intégrité des données et informations obtenues dans le cadre de la présente convention. L'obligation de confidentialité perdure après la fin du contrat, pour quelle que cause que ce soit.
- Il limite l'accès aux données et informations qu'aux seules personnes qui en ont besoin pour exécuter les missions de la présente convention.
- Dans la mesure du possible, il aide l'ASBL « Un pass dans l'impasse », à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, droit de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.
- Il notifie à l'ASBL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
- Il s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

De la même manière, l'ASBL « Un pass dans l'impasse » s'engage vis-à-vis du psychologue/orthopédaogogue clinicien à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

Tous les transferts de données du psychologue/orthopédaogogue vers le projet, et inversement, devront être réalisés en prenant toutes les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, falsification, diffusion ou accès non autorisé.

Chaque partie est responsable de ses propres actions, sauf si une erreur ou une négligence de la part de l'autre partie a empêché la partie responsable de satisfaire à ses obligations.

La responsabilité prévue au présent article ne s'applique qu'à la responsabilité découlant du non-respect de la réglementation en matière de protection des données.

## **Durée de validité de la convention**

### **Article 12**

La présente convention entre en vigueur le xxxxxx  
Cette convention est valable jusqu'au **28 février 2022 inclus**.

Elle peut être résiliée par le psychologue/orthopédaogogue moyennant un préavis d'un mois à condition que la continuité des soins soit garantie conformément au code de déontologie de la profession.

Cette convention peut être résiliée par le projet à partir du premier jour du troisième mois suivant celui de la notification et ce à condition que la continuité des soins soit assurée, conformément à la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Si la convention entre le projet et le Comité de l'Assurances de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est résiliée prématurément, cette convention prend fin de plein droit à la même date, à condition que la continuité des soins soit garantie conformément à la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Les modifications de la convention conclue entre le Comité de l'Assurances de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et le projet peuvent entraîner des changements dans cette convention de collaboration sous la forme d'avenants. Ne pas signer l'avenant signifie mettre fin à cette convention de collaboration à compter du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant.

Fait à xxxxx le xxxxx et signé électroniquement par

**Le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien**

**Un pass dans l'impasse**

**Nom Prénom**  
Psychologue/l'orthopédaogogue clinicien

**Thomas THIRION**  
Administrateur Délégué

**Husain SHABAN**  
Président